

GE_GERICHTE AARP/410/2023 vom 13. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_410_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/410/2023 du 13 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/410/2023 del 13 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, également garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

- 6/11 - P/18719/2019

E. 2.2

Se rend coupable d'entrave à l'action pénale, au sens de l'art. 305 al. 1 CP, quiconque soustrait une personne, au moins temporairement, à l'action de la justice pénale, qu'il s'agisse de la poursuite pénale ou de l'exécution des peines et mesures. Il s'agit d'une infraction de résultat qui n'est consommée que si le comportement adopté a eu pour effet de soustraire la personne à l'action de la justice au moins durant un certain temps, par exemple

en retardant son arrestation (ATF 141 IV 459 consid. 4.2). Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le prévenu ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF 129 IV 138 consid. 2.1). La soustraction peut aussi être commise par abstention, à la condition que l'auteur ait une obligation juridique d'agir en raison d'une position de garant. Occupe une position de garant celui qui a une obligation particulière de collaborer à l'administration de la justice pénale, notamment en raison de sa fonction (cf. art. 302 al. 1 CPP), comme par exemple un garde-chasse (ATF 141 IV 459 consid. 4.2) ou un policier (ATF 109 IV 46 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.3). L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (ATF 103 IV 98 consid. 2). Il faut que l'auteur sache ou accepte l'éventualité qu'une personne est exposée à une poursuite pénale et qu'il adopte volontairement un comportement dont il sait qu'il est de nature à soustraire la personne, au moins temporairement, à l'action de l'autorité pénale. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a). Il importe peu que l'auteur pense que la personne favorisée est coupable ou innocente (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2012, n. 27 s. ad art. 305 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 43 ad art. 305). La notion de poursuite pénale n'est pas délimitée en fonction de l'infraction en cause; il peut donc aussi s'agir d'une poursuite pour une simple contravention. Dans cette situation, le juge devrait cependant tenir compte de la gravité de l'infraction commise par la personne favorisée pour apprécier la faute dans le cadre général de la fixation de la peine. L'infraction d'entrave ne devrait ainsi pas être punie plus sévèrement que le serait la personne favorisée (ATF 141 IV 459 consid. 4.2; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 39 ad art. 305).

E. 2.3

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui.

- 7/11 - P/18719/2019 L'abus d'autorité est l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire (ATF 127 IV 209 consid. 1b). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa; 114 IV 41 consid. 2; 113 IV 29 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_138/2017 du 19 juillet 2017

consid. 3.2). Ce dessein ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulu ou acceptés (ATF 113 IV 29 consid. 1).

E. 2.4

Selon l'instruction de service 12/2013 du 25 septembre 2013 intitulée "Suivi et annulation des amendes d'ordre LCR (AO)" établie par le Commandant de la gendarmerie, l'annulation ou la renonciation à une amende d'ordre doit obéir exclusivement à un critère découlant du droit pénal. La renonciation à délivrer une amende d'ordre ne doit donc pas résulter du simple arbitraire ou d'une complaisance portant atteinte à l'égalité de traitement. Seul le service des contraventions, organe de poursuite pénale, est compétent pour annuler une amende d'ordre sur proposition des chefs de service ou sur proposition de l'agent verbalisateur, via sa hiérarchie.

E. 2.5

En l'espèce, le prévenu, policier en fonction, a fait en sorte qu'une amende qu'il avait apposée soit annulée. La manière dont il a procédé (directement, comme il semble l'avoir initialement déclaré, ou en sollicitant formellement ou informellement son chef de groupe, comme il l'a ensuite soutenu) souffre, compte tenu des éléments ci-après, de demeurer indéterminée. L'annulation d'une amende d'ordre met un terme à la poursuite pénale et constitue donc, objectivement, un obstacle à celle-ci. Pour être constitutive d'entrave à l'action pénale, au sens de l'art. 305 CP, l'annulation doit toutefois être illégitime ; l'agent verbalisateur doit pouvoir disposer, comme le soutient d'ailleurs l'accusation, d'une

- 8/11 - P/18719/2019 certaine marge de manœuvre pour procéder à une telle annulation, en cas de circonstances le conduisant à retenir l'absence d'infraction. En l'espèce, l'annulation est intervenue suite à la demande du contrevenant, adressée à une connaissance gendarme, sans motif particulier. Ledit gendarme a d'ailleurs admis être intervenu par complaisance et avoir demandé à l'agent verbalisateur d'annuler la contravention. Il n'a donné aucune explication sur l'échange intervenu avec son collègue, n'ayant qu'un vague souvenir des faits. Cette absence de mémoire des faits, chez les deux policiers concernés, plaide plutôt pour un fait banal, ne sortant pas de l'ordinaire. En l'absence de toute information à ce sujet, la CPAR se trouve confrontée à deux versions contradictoires. Soit le prévenu, comme le soutient le MP, a agi par complaisance ; soit, comme le soutient la défense, il a annulé la contravention parce que son collègue lui a présenté un motif valable, quel qu'il soit. Contrairement à ce que soutient le MP, il est à cet égard parfaitement plausible qu'un collègue de l'agent verbalisateur soit récipiendaire d'un tel motif, par exemple lorsqu'un conducteur se présente au poste de police pour justifier d'une excuse valable. Aucun élément supplémentaire n'a été recueilli à ce sujet. En particulier, le gendarme complaisant n'a donné aucune explication et n'a pas été spécifiquement interrogé sur ce point, pas plus que le contrevenant lui-même. Aucune investigation n'a été menée quant au processus de vérification, qui est avéré, les multiples souches du carnet de contravention servant notamment cet objet (une seule copie étant suffisante s'il s'était uniquement agi d'assurer la transmission de l'information au SDC). L'accusation ne conteste pas l'existence de ce processus, se contentant d'affirmer qu'il n'est pas efficace, sans toutefois en faire la démonstration. Le fait qu'un processus de contrôle soit mis en place est néanmoins de nature à faire obstacle à la complaisance et à réfréner toute velléité d'un agent de protéger indûment un justiciable, de crainte qu'un tel acte soit sanctionné lors d'un contrôle subséquent. Le prévenu, jeune gendarme, n'avait certainement pas de raison de douter de la

réalité du contrôle de sa hiérarchie et devait donc avoir d'autant plus à cœur de respecter ses obligations. L'absence de toute sanction disciplinaire, alors que les faits ont été dénoncés à sa hiérarchie, tend à conforter la bonne foi du prévenu. On ne voit en effet pas que la police tolère que l'un de ses agents soustraie un justiciable à la sanction par complaisance.

Contrairement à son collègue, le prévenu n'avait de surcroît aucun lien avec le contrevenant. Rien ne permet de retenir qu'il connaissait son identité et il n'a pas été destinataire d'un quelconque message de celui-ci en lien avec l'amende d'ordre en

- 9/11 - P/18719/2019 question. Il n'est pas non plus imaginable, sauf à violer la présomption d'innocence, de retenir qu'un policier en fonction serait susceptible d'annuler une amende sur simple demande non motivée d'un collègue, ce d'autant plus en l'espèce qu'il s'agit d'un cas unique. Dans ces circonstances, et conformément au principe *in dubio pro reo*, confrontée à deux versions contradictoires également probables (à tout le moins), il n'est pas possible pour la CPAR de retenir que le prévenu a agi par complaisance. Le MP, qui supporte le fardeau de la preuve, n'en a pas fait la démonstration et l'acquiescement du prévenu doit donc être confirmé.

E. 2.6

Ce qui précède vaut, *mutatis mutandis*, pour l'abus d'autorité dénoncé. Dans la mesure où, dans le respect de la présomption d'innocence, la CPAR retient que le prévenu a agi sur la base d'une explication justifiant l'annulation de l'amende d'ordre, il a été mû par un motif valable et n'a donc pas abusé des devoirs de sa charge. L'appel du MP doit ainsi être intégralement rejeté et l'acquiescement prononcé par le premier juge confirmé.

E. 3.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2 ; 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; 6B_230/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité

- 10/11 - P/18719/2019 assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. La Cour de justice applique ainsi un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/79/2023 du 15 mars 2023 consid. 4.1 ; AARP/357/2022 du 16 novembre 2022

consid. 6.1 ; AARP/347/2022 du 16 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le prévenu conclut à l'indemnisation de ses frais de défense à raison de trois heures d'activité de son avocat, durée de l'audience d'appel (1h25) en sus. Cette activité paraît adéquate et proportionnée ; l'indemnité sollicitée, par CHF 2'140.55 (4h25 à CHF 450.- plus la TVA au taux de 7.7%) sera par conséquent allouée.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 11/11 - P/18719/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.